



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas  
de la révision du plan local d'urbanisme  
d'Hénin-Beaumont (62)**

n°GARANCE 2021-5196

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 23 mars 2021, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 4 février 2021 par la commune de Hénin-Beaumont (62), relative à la révision du plan local d'urbanisme de Hénin-Beaumont (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 février 2021 ;

Considérant que la commune de Hénin-Beaumont, qui comptait 26 222 habitants en 2017, projette d'accueillir environ 27 000 habitants en 2030, et prévoit la construction de logements sur environ 75 hectares d'ici 2030, dont 6,5 hectares en densification de l'enveloppe urbaine, 40 hectares en renouvellement urbain et par réhabilitation de friches, et 28,5 hectares en extension urbaine (zones 1 AU et 2 AU) sur des terrains agricoles ;

Considérant que la consommation totale d'espace à destination de l'habitat, au total d'environ 75 hectares dont 28,5 en extension, est importante ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur leurs fonctionnalités et les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple: le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Considérant que la définition du besoin en habitat et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de réduction de surface et de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Considérant la présence de cinq zones à urbaniser, dont trois secteurs de friches minières, aux abords des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 n° 310013762 « Terrils 85 et 89 », N°310007230 « Terrils 84 et 205 » et n°310030116 « Terrils 87 et 92 », et la nécessité d'étudier l'impact de la révision du plan d'urbanisme sur ces zones sensibles ;

Considérant la présence de trois secteurs de friches minières le long d'un cheminement de la trame verte reliant deux terrils ;

Considérant la présence d'une zone à urbaniser 1AU au nord du terril 205 potentiellement concernée par une peupleraie et un petit secteur de prairie humide selon les données ARCH<sup>2</sup> en 2013, et la nécessité de mener une étude pour définir le caractère humide de la zone et des mesures d'évitement le cas échéant ;

Considérant la présence des zones Natura 2000 « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » FR3100504 à 2,2 km de la commune, « Bois des Cinq Tailles » FR3112002 à 5,6 km, et « Bois de Flines lez Râche et du système alluvial du courant des Vanneaux » FR3100506 à 9,8 km, et la nécessité d'étudier l'impact de la révision du plan d'urbanisme sur ces sites ;

Considérant la présence d'un site BASOL<sup>3</sup> au niveau de la zone de renouvellement urbain Sainte Henriette, et la nécessité d'étudier la compatibilité du projet avec l'état des sols ;

Considérant la présence de tous les secteurs de renouvellement et de développement urbain en tout ou partie dans des secteurs de nuisances sonores et la nécessité d'étudier les prescriptions adaptées d'isolation acoustique ;

Considérant le faible réseau de pistes cyclables souligné dans le diagnostic, et la nécessité d'étudier le développement de modes de transport doux afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

---

2 Le projet ARCH transfrontalier entre la Région Nord-Pas de Calais et le Comté du Kent a permis la réalisation de la cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des deux régions partenaires à l'échelle du 1/5000.

3 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués.

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Hénin-Beaumont, présentée par la commune de Hénin-Beaumont, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 23 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.